



PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté**

AUXERRE, le 20 JAN. 2017

**Unité Départementale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
ZI Plaine des Isles
89 000 AUXERRE**

Réf. : UD5889/NT/
Affaire suivie par : Nicolas TAILLANDIER
Mél. nicolas.tailandier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.86.46.67.00 – Fax : 03.86.48.34.34

170021

RAPPORT RELATIF AU PORTER-À-CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Objet : Installations classées – Projet d'installation d'une unité de production par trempe et revenu de métaux et alliages par la SAS SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE sur la commune de CHÉU.

Réf. : Dossier de justification du caractère non-substancial d'un projet de nouvel atelier de trempe et revenu, transmis le 20 octobre 2015
Dossier complémentaire transmis le 27 juin 2016
Le courriel de l'exploitant en date du 2 décembre 2016

Le 20 octobre 2015, l'exploitant a transmis à la préfecture de l'Yonne un dossier sollicitant l'ajout d'une unité de production par trempe et revenu de métaux et alliages, participant au classement de son établissement au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de ce dossier par l'inspection des installations classées a conclu à la nécessité d'apporter des compléments, notamment pour disposer d'une vision consolidée des rejets de l'établissement et cela indépendamment de l'installation objet de la demande. Ces compléments ont été demandés à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2015.

L'exploitant a transmis des compléments le 27 juin 2016 qui, après examen, n'ont pas permis de lever l'ensemble des insuffisances du dossier. Une seconde demande de compléments a donc été faite par courrier du 18 juillet 2016.

Par courriel du 2 décembre 2016, l'exploitant propose un échéancier de réalisation des compléments demandés et des études associées.

Le présent rapport porte sur la proposition d'un arrêté de prescriptions qui permette d'encadrer les activités de la nouvelle unité de production, de fixer réglementairement l'échéancier de production des compléments tout en prescrivant une surveillance renforcée des émissions des autres installations de l'établissement dans l'attente de la remise par l'exploitant des rapports relatifs à ces études.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
Siège social	: ZI la saunière – 89 600 SAINT-FLORENTIN
Adresse du site	: ZI la saunière – 89 600 SAINT-FLORENTIN
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 426 420 162 00023
Code APE	: Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier (2420Z)
Nom et qualité du demandeur	: M. Alain LAPLAUD, Directeur du site.
Interlocuteur pour le dossier	: M. Julien ARNAUD, Conseiller Santé Sécurité Environnement.

1.2 – L'historique du site

Par arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1998-274 du 9 octobre 1998, la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE a été autorisée à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes en acier, soudés ou sans soudure, sur le territoire de la commune de CHEU.

Par la suite, la S.A.S SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE (SMPE) a été autorisée à poursuivre l'exploitation de ce site par récépissé de mutation en date du 23 avril 2008.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1998 ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008.

Aujourd'hui, le groupe SALZGITTER MANNESMANN PRECISION (SMP) a l'opportunité de se développer sur le marché des tubes pour airbags. En effet, ce marché des airbags évolue progressivement vers les réservoirs sous pression, faisant évoluer les spécifications des clients.

Afin d'atteindre ces exigences, une opération de trempe et de revenu sur les produits finis est nécessaire. Le groupe SMP a donc décidé d'investir dans une nouvelle ligne de trempe et revenu (ligne Q+T).

Malgré les difficultés rencontrées par sa filiale française SMPE, qui reste déficitaire depuis 2009, l'usine de Saint-Florentin, produisant déjà des tubes pour les airbags, a été préférée au site équivalent Allemand de Holzhausen.

Ce projet d'investissement, d'un montant de 3,3 millions d'euros, s'inscrit dans une volonté de redressement et de pérennisation des activités d'étirage de tubes en France où seuls 2 sites subsisteront dès 2016 alors que l'activité française en comptait 5 en 2007.

L'usine de Saint-Florentin compte actuellement environ 175 salariés auxquels s'ajouteront une trentaine de salariés du site de Tonnerre dont la cessation d'activité a été déclarée le 23 décembre 2016.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Description

Le principe de fonctionnement de la ligne est celui de la trempe par induction, processus utilisé pour le durcissement de la surface de l'acier. Les pièces devant être traitées thermiquement sont placées à l'intérieur de bobines de cuivre. Un courant alternatif est alors appliqué aux bobines, ce qui induit un champ magnétique dans la pièce. Ce dernier permet de chauffer la pièce jusqu'à une température supérieure à la plage de transformation de l'acier.

La trempe permet d'atteindre une température située entre 850 et 900°C. Cette chauffe est suivie d'un refroidissement rapide dans de l'eau pour assurer un effet durcissant plus efficace et une grande résistance mécanique de l'acier.

Le revenu permet d'atteindre une température située entre 400 et 700°C. Dans ce cas, le refroidissement se fait de manière lente à l'air ou à l'eau pour diminuer la dureté et augmenter la ténacité de l'acier trempé.

Le projet consiste donc en l'installation d'une unité de trempe et revenu de tubes étirés dans une partie du hall principal de production. Cette unité comprendra 2 lignes de production liées par une table de transfert :

- ligne n°1 comprenant :
 - la table d'entrée des tubes,
 - le convoyage vers le four à induction,
 - un four à induction pour chauffe à 900 °C comprenant 4 bobines de chauffe,
 - une unité de trempe par aspersion ;
- table de transfert de la ligne n°1 vers la ligne n°2 :
- ligne n°2 comprenant :
 - le convoyage vers le four de revenu,
 - un four de revenu à 500°C composé de 8 bobines de chauffe par induction,
 - une unité de trempe par aspersion,
 - le convoyeur d'envoi vers la table de sortie.

Les installations connexes prévues seront :

- les armoires de puissance (installées à proximité de l'unité de production) ;
- l'unité de filtration des eaux de trempe pour recyclage, installée dans un local attenant ;
- les transformateurs (1 HTBT et 3 d'isolement) ;
- les équipements de refroidissement (installé en extérieur).

Les autres bâtiments et autres activités déjà existantes sur le site ne subiront aucune modification.

Enfin, la mise en service de l'installation est possible depuis juillet 2016.

2.2 – Classement

La nouvelle unité de production par trempe et revenu de métaux et alliages relève de la rubrique 2561, intitulé production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages sous le régime de la déclaration.

Le site étant déjà soumis à déclaration au titre de la rubrique 2561, la situation administrative du site n'évolue pas du fait du projet.

Outre ce projet, le site intègre depuis mi-2016 des machines venues du site de TONNERRE. Le classement actualisé du site compte-tenu de ces éléments et de l'évolution de la nomenclature des installations classées est donc le suivant :

Désignation des installations	Situation autorisée			Situation actuelle		
	Capacités du site	Rubrique concernée	Régime	Capacités du site	Rubrique concernée	Régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc) de surface (métaux matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres	283 m ³	2565.2.a	A	255,5 m ³	2565.2.a	A
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW	4 550 kW	2560.1	A	4 000 kW	2560-B-1	E
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa	725 kW	2920.2.a	A	Site non classé suite à une modification des seuils de la rubrique		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	15,65 MW	2910-A-2	A	15,65 MW	2910-A-2	A
Emploi et stockage d'acétylène	980 kg	1418-3	D	980 kg	4719-2	D
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	170 t d'acide sulfurique 15 t d'acide nitrique 50 t d'acide phosphorique Total : 235 t	1611-2	D	Rubrique supprimée		
Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages	3 jours	2561	D	3 jours existants + nouvelle ligne Q+T	2561	D
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1 510 kW	2921-2	D	Suppression des tours aéroréfrigérantes		NC
Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuses ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à un traitement de surface.	-	-	-	Intégration de machines en provenance de TONNERRE pour un volume de 480 l	2563	NC

AS autorisation – servitudes d'utilité publique
 A autorisation
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

A-SB autorisation – seuil bas de larrêté ministériel du 10 mai 2000
 D déclaration

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Examen des nuisances

Les principaux enjeux identifiés concernent :

- l'eau ;
- l'air ;
- le bruit.

3.1.1. – L'eau

Le projet engendrera une légère évolution des consommations d'eau de par :

- la compensation de l'évaporation liée à la trempe ;
- le refroidissement des installations en période estivale ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Le projet engendrera une consommation d'eau supplémentaire estimée à 2 000 m³ par an. Le site est actuellement autorisé à une consommation annuelle de 50 000 m³ par an d'eau souterraine et 30 000 m³ par an d'eau de ville. En 2014, les consommations d'eau se sont élevées à 33 881 m³ et 4 482 m³ respectivement pour l'eau souterraine et pour l'eau de ville. Le projet ne modifie donc pas les volumes autorisés.

La priorité sera donnée à l'utilisation de l'eau souterraine, l'utilisation d'eau de ville restant possible. L'arrivée d'eau sera équipée d'un disconnecteur hydraulique de sécurité.

En terme de rejets, le procédé n'engendrera aucun rejet d'eaux industrielles. En effet, les eaux de trempe font l'objet d'un traitement en circuit fermé incluant une unité de filtration par hydro-cyclone et d'un refroidissement via un échangeur.

De même, la gestion des eaux pluviales du site ne sera pas modifiée, dans la mesure où aucune construction n'est associée au projet. Les seuls rejets seront des eaux sanitaires.

3.1.2. – L'air

Aujourd'hui, quatre points de rejets sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant les activités du site.

Dans la nouvelle installation et du fait de la chauffe des tubes, l'huile présente à leur surface générera des émissions atmosphériques. Deux points de rejets supplémentaires seront donc mis en place : le premier dans la zone d'entrée du four de revenu et le second dans la zone d'entrée du four de trempe.

Chaque point de rejets sera équipé d'un dispositif de filtration externe comprenant :

- un dévésiculeur permettant la récupération des gouttelettes ;
- un pré-filtre ;
- un filtre haut rendement.
-

Les rejets prévisionnels maximaux annoncés sont les suivants :

Point de rejet	Débit en m ³ /h	Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
5 – Four de revenu	8 000	Poussières	150	1,2
		COV	150	1,2
6 – Four de trempe	8 000	Poussières	150	1,2
		COV	150	1,2

Sur la base de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2561, l'exploitant conclut à la conformité du site.

Cet arrêté du 30 juin 1997 auquel se réfère l'exploitant est abrogé depuis le 1er janvier 2016, et remplacé par l'arrêté du 27/07/15. Seule la surveillance du paramètre poussière y est prescrite, pour des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration :

- de 150 mg/Nm³ pour un flux massique de poussières inférieur à 0,5 kg/h ;
- de 100 mg/Nm³ pour un flux massique de poussières supérieur à 0,5 kg/h.

Compte tenu du flux prévisionnel de 1,2 kg/h de poussières pour les conduits n°5 et 6, l'inspection propose de retenir pour leur concentration associée une VLE de 100 mg/Nm³.

3.1.3. – Le bruit

L'exploitant a réalisé une analyse de la situation actuelle en matière de bruit. Cette analyse porte sur les niveaux sonores en limite de propriété. Elle démontre la conformité du site.

Dans un second temps, une estimation de l'impact sonore du projet a été réalisée. Compte-tenu du niveau sonore des différents équipements existants et futurs, le niveau sonore au sein des ateliers de production n'augmentera pas. Seuls, les 3 groupes aéroréfrigérants situés à l'extérieur auront potentiellement un impact. Le niveau sonore de ces 3 équipements est estimé à 60,8 dB(A).

Ensuite, une modélisation a été réalisée afin d'évaluer le niveau sonore en limite de propriété. Le niveau sonore global du site avec le projet est évalué à 52 dB(A). Le site sera donc conforme, le seuil étant fixé à 62 dB(A) pour la période de jour et à 60 dB(A) pour la période de nuit.

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores et demandée dans les 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle unité afin de confirmer ces estimations et modélisations, et permettre de vérifier la bonne conformité du site en termes de niveaux sonores en limite de propriété et en termes d'émergence en zone à émergence réglementée.

3.1.4. – Les déchets

Le projet est susceptible de générer les déchets suivants :

- des boues issues de l'unité de filtration des eaux de trempe : il s'agit de boues de calamine dont la production est estimée à environ 8 kg par tonne d'acier traité, soit 50 tonnes de boues par an ;
- des vidanges de l'eau de trempe, estimées à 54 tonnes par an ;
- des vidanges de l'eau de l'unité de refroidissement estimées à 36 tonnes par an.

Ces déchets seront éliminés par une société agréée et dûment autorisée. Le mode de traitement envisagé est la valorisation énergétique.

3.2 – Examen des risques

Une caractérisation des dangers associés au projet a été réalisée. Elle comporte :

- une analyse de accidentologie et des retours d'expérience du site ;
- une présentation des moyens de prévention et de protection ;
- une caractérisation des potentiels de dangers et de l'environnement du site ;
- une évaluation des risques incluant une évaluation qualitative de la probabilité et de la gravité des scénarios.

Les principales mesures de prévention et de protection mise en œuvre sont les suivantes :

- le site est entièrement clôturé ;
- en dehors de heures d'ouverture les portails et portes d'accès aux bâtiments sont fermés ;

- les bâtiments sont équipés d'alarmes anti-intrusion et site fait l'objet d'une télésurveillance ;
- l'exploitant procède régulièrement aux contrôles périodiques réglementaires de ces installations. Concernant le projet, une réception machine ainsi qu'une réception des installations électriques seront réalisées par un organisme extérieur avant son démarrage ;
- l'ensemble du site, y compris le nouvel atelier, est équipé d'extincteurs appropriés et pour lesquels le personnel est formé au maniement ;
- pour le nouvel atelier, une détection incendie sera installée dans les armoires de puissance et dans le local « transformateurs » ;
- les activités du nouvel atelier feront l'objet d'une supervision permanente des opérations par le responsable de l'unité « Grandes longueurs » ;
- afin de limiter les risques incendie, aucun équipement ou produit combustible ne sera présent dans l'installation même et dans un rayon minimum de 10 m autour de l'installation.

En outre, suite à l'analyse de l'accidentologie, l'exploitant a décidé d'utiliser des transformateurs secs, et non des transformateurs à huile. Ces transformateurs feront de plus l'objet d'une thermographie annuelle.

4 – CONTENU SUPPLÉMENTAIRE DU PROJET DE PRESCRIPTIONS

4.1 – Compléments sur les conditions d'exploitation du site.

Les demandes formulées à l'exploitant au cours de l'instruction et portant sur des installations distinctes de la présente demande ont mis en évidence une connaissance imparfaite des rejets de l'établissement dans l'environnement (cheminements et flux) ainsi qu'une organisation perfectible des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie.

Pour lever ces incertitudes et imperfections, l'exploitant a proposé un échéancier échelonné sur deux ans et portant sur l'étude de ces rejets, que l'inspection des installations classées a souhaité voir figurer dans les prescriptions jointes au présent rapport. Cet échéancier concerne :

Risque chronique – Sous un délai de 1 an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- La justification du classement sous les rubriques 4000 pour l'intégralité du site, ainsi que le recensement SEVESO(3) : À partir d'un recensement des produits mis en œuvre sur le site, l'exploitant complète d'une part le tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations et d'autre part vérifie la situation du site vis-à-vis des règles des cumuls (classement SEVESO).
- La description détaillée des installations de traitement et de leurs performances.
- La transmission d'un plan de localisation mise à jour des conduits et émissaires de l'installation. L'exploitant apporte des précisions pour chacun de ces émissaires s'agissant de la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté. Il précise pour chacun le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitements des rejets mis en œuvre.
- La caractérisation précise de la nature des COV émis et de leur quantité. Cette quantification doit intervenir en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires de l'installation.

Risque technologique – Sous un délai de 2 an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **Mise en œuvre des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie.** L'exploitant est soumis de plein droit à la section 2 « dispositions constructives » de l'arrêté du 14 décembre 2013 dans les locaux de son établissement accueillant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 : Travail mécanique des Métaux et alliages.
À ce titre, il propose un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du SDIS formulé le 7 décembre 2015 et joint à son dossier de demande.
- **Réalisation de l'étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre.**

Sous un délai de 2 an et de façon conditionnée aux résultats des caractérisations des polluants susceptibles d'être émis et en particulier de la nature des COV émis, de leur quantité et des résultats de l'autosurveillance renforcée, sur simple demande de l'inspection des installations classées :

- **Réalisation d'une étude d'impact sanitaire associées aux émissions.** Cette étude inclut une analyse du contexte environnemental et humain de l'établissement sur la qualité de l'air du secteur, ni sur les émissions atmosphériques ou aqueuses des sites industriels voisins.

4.2 – Surveillance renforcée

Dans l'attente de la remise par l'exploitant des rapports relatifs aux études mentionnées supra, l'inspection des installations classée propose de mettre en place un programme de surveillance renforcée pour garantir une maîtrise des rejets et impacts potentiels de l'établissement sur son environnement.

4.3.1. – Valeurs Limites d'émission (VLE)

Ce programme porte sur différents paramètre selon les conduits concernés :

- Pour les conduits n°1 et 2, ce sont les paramètres listés dans l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces (autorisation) ;
- La surveillance des conduits n°3 et 4 demeure inchangée ;
- Pour les conduits n°5 et 6, c'est donc le paramètres poussière qui est suivi conformément à l'arrêté du 27/07/15 relatif aux installations ce trempé et recuit (déclaration) ;
- À ces paramètres, s'ajoute la surveillance des Composés Organiques Volatils (COV) pour les conduits n°1, 2, 5 et 6 associés à des fours, et cela dans l'attente d'une caractérisation précise de ces COV par l'exploitant. Les VLE associées à cette surveillance sont celles listés dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ges valeurs sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6
Concentrations en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % d'O ₂		
Poussières	5		100
SO ₂	35		
NO _x exprimés en NO ₂	150 *		
Acidité totale exprimée en H		0,5	
Alcalins, exprimés en OH		10	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6
COVnm	110 si flux > 2 kg/h		110 si flux > 2 kg/h
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	20 si flux > 0,1 kg/h		20 si flux > 0,1 kg/h
HF, exprimé en F	2		
Cr total	1		
Cr VI	0,1		
Ni	5		
CN	1		
NH ₃	30		

Les paramètres figurés en gras sont ceux qui faisaient l'objet d'une surveillance dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008.

4.3.2. – fréquence de l'autosurveillance

Afin de matérialiser l'aspect « renforcé » de cette surveillance, les fréquences de contrôle associées à ces paramètres sont proposées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6
Poussières	Mensuelle		Mensuelle
SO ₂	Triennale		
NO _x exprimés en NO ₂	Triennale		
Acidité totale exprimée en H		Annuelle	
Alcalins, exprimés en OH		Annuelle	
COVnm	Trimestrielle		Trimestrielle
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	Trimestrielle		Trimestrielle

Si les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux VLE supra sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir trimestrielle.

Si les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs aux VLE supra sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir semestrielle.

Si les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux VLE supra sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir annuelle.

L'autosurveillance des paramètres HF, Cr (total et VI), Ni, CN et NH₃, n'est pas fixé de manière fréquentielle. Le respect des VLE associé est néanmoins imposé en application de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces (autorisation). En fonction des résultats des études relatives au plan de localisation et à la nature des polluants susceptibles d'être émis par les conduits et émissaires de l'installation, l'inspection des installations classées se réserve l'opportunité de demander des rapports de contrôle incluant ces paramètres.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, la nature de la modification sollicitée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du site. En effet le projet ne nécessite pas de modifications du classement administratif des installations, ni d'ajout d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées.

S'agissant des éléments complémentaires demandés à l'exploitant et échelonnés sur deux ans, ils sont de nature à parfaire la connaissance des rejets de l'établissement et donc d'améliorer leur prise en compte et leur gestion pour une diminution des impacts sur l'environnement. La surveillance renforcée mise en œuvre permet de garantir la maîtrise de ces rejets dans l'attente des résultats des études qui vont être déployées.

Dans ces conditions, les prescriptions ci-jointes au présent rapport permettent d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de la société.

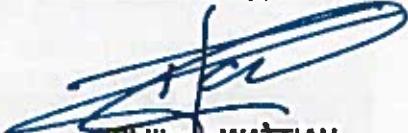
Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'installation d'une unité de production par trempé et revenu de métaux et alliages par la SAS SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE sur la commune de CHÉU.

Rédacteur :



Nicolas TAILLANDIER
Responsable de la subdivision Risques,
Déchets, Urbanisme

Vérificateur et Approbateur :



Philippe WATTIAU
Responsable de l'Unité Départementale
Nièvre/Yonne